

## OPINION INDIVIDUELLE DE M<sup>ME</sup> BASTID

### I

1. La déclaration d'irrecevabilité de la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 doit être approuvée.

Cette décision s'appuie sur de longues considérations (par. 28 et suiv.). Par ailleurs, sur la demande subsidiaire en interprétation, la Cour a renvoyé sur certains points à l'argumentation concernant la révision (par. 29 et suiv., 41, 45, 50 et 56). Certaines observations s'imposent tant en ce qui concerne les conclusions de la Cour sur l'irrecevabilité de la demande en révision mais aussi sur le rejet de la demande subsidiaire en interprétation, que le rejet de la demande en correction d'erreur matérielle.

2. Les circonstances dans lesquelles la Cour peut être amenée suivant le Statut à reconsidérer la chose jugée se distinguent clairement entre révision et interprétation. Les demandes en interprétation ont, depuis la création de la Cour, donné lieu à une pratique qui permet de discerner les conditions et les conséquences sur le texte à interpréter. Par contre, jusqu'à la requête du 27 juillet 1984, aucune demande en révision n'a été présentée. On ne sait pas si cette action contre la chose jugée a été envisagée dans certaines circonstances, et pour quels motifs éventuels elle n'a pas été menée à terme.

Le Statut de la Cour, tout en posant des conditions de recevabilité de la demande, ne contient rien sur les effets d'une demande jugée recevable. Que signifierait la reprise au fond de l'affaire et dans quelle mesure l'ensemble de l'affaire serait-il réexaminé? La notion même de révision mériterait, dans cette hypothèse, d'être considérée à la lumière de la pratique éventuelle des juridictions internationales et de la pratique, parfois contradictoire, des diverses juridictions internes. La question ne se pose-rait qu'une fois l'arrêt de recevabilité acquis.

Eu égard à la difficulté des problèmes qui viennent d'être évoqués, on conçoit que les conditions de recevabilité soient très importantes et méritent une considération particulière. Les termes du Règlement du 14 avril 1978 marquent les exigences procédurales répondant aux conditions dont les termes sont énoncés à l'article 61 du Statut et existaient déjà dans le Statut de la Cour permanente.

3. Etant donné la gravité d'une demande en révision quant à l'impor-

tance de ses conséquences, eu égard aux précautions de la justice internationale touchant la situation des parties en tant qu'Etats souverains, il paraît indispensable de s'assurer, dès la requête, que chacune de ces conditions se trouvent satisfaites. Le défaut de l'une d'entre elles rend la requête irrecevable, quelle que puisse être l'appréciation portée sur les autres.

La rigueur de l'appréciation de la recevabilité est indispensable, sinon on risquerait que, sous le prétexte de la requête en revision, la Cour soit appelée à se prononcer en fait sur ce que seraient les considérations dans l'instance au fond et les modifications que l'on envisagerait à cette occasion dans la chose jugée.

4. Dans la présente affaire l'importance du précédent apparaît, moins dans le rejet final sur la recevabilité, que dans le soin donné à l'accumulation des divers motifs de rejet des exigences prévues à l'article 61, et que dans le lien avec la demande subsidiaire en interprétation. On peut craindre que dans l'avenir les demandes en revision ne se multiplient, seules ou en liaison avec les demandes en interprétation, et fournissent l'occasion de commentaires détaillés, éventuellement compliqués par les changements intervenus dans la composition de la Cour appelée à se prononcer sur la revision.

5. Cela dit, on peut relever ce qui était décisif eu égard aux termes du Statut et du Règlement. Les conclusions de la Tunisie du 14 juin 1985 mentionnent « un fait nouveau présentant les caractères qui donnent ouverture à la revision aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour ». Le fait nouveau (texte de la résolution du conseil des ministres libyen en date du 28 mars 1968) est énoncé dans la requête, paragraphe 50. Au paragraphe 51 la requête déclare qu'il était de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour. Chacun de ces paragraphes contient sur ces points un commentaire complexe. Mais le texte de la résolution du conseil des ministres libyen, mentionné au paragraphe 50, n'est par lui-même l'objet d'aucun éclaircissement.

Les dispositions de l'article 99, paragraphe 1, du Règlement méritent d'être examinées avec soin pour déterminer si la requête est conforme aux exigences requises. Le rapport de l'expert indépendant désigné par la Tunisie n'est pas présenté comme un fait nouveau, quels que soient les arguments que l'on prétend en tirer. Si on parvient à la conclusion que la demande en revision n'invoque pas directement de fait nouveau clairement pertinent comme tel, point n'est besoin d'aller plus loin et la requête doit être rejetée. Toutes autres considérations conduiraient à un examen au fond de la demande en revision.

6. Sans s'attacher au libellé même des termes de la résolution du conseil des ministres, le véritable « fait nouveau » invoqué par la Tunisie se trouve dans l'annexe II à la requête sous le titre « Description de la concession n° 137 telle que définie par la résolution du conseil des ministres du 28 mars 1968 ». Cette description n'a pas été contestée par la Libye.

Les Parties ont longuement débattu la question de savoir si la Libye aurait dû fournir spontanément cette description à la Tunisie, ou si la Tunisie pouvait se la procurer sans difficulté. Il est sans utilité d'examiner le détail de cette controverse, qui se rattacherait à une autre condition requise par l'article 61. Il est en effet certain que la Tunisie pouvait avoir une idée d'ensemble de la concession libyenne, même si la plupart des coordonnées n'ont été portées à sa connaissance qu'au moment où elle a disposé du mémoire de l'expert désigné par elle. Par contre, pour ce qui concerne le tracé intéressant la partie occidentale de la concession, on doit constater que le document présenté comme un « fait nouveau » ne révèle pas de fait de nature à exercer une influence décisive. En effet, suivant ce document, la concession est définie « à partir de l'intersection de 12° 00' de longitude et de 33° 55' de latitude » et aboutit à « 33° 10' de latitude [et] 11° 35' de longitude », « de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point d'origine ». Or dans l'arrêt de 1982, reproduisant le mémoire libyen (par. 36), il est dit (par. 117) qu'en 1968

« la Libye a accordé une concession (n° 137) « à l'est d'une ligne sud-sud-ouest entre 33° 55' N 12° E et un point en mer se trouvant à une distance d'environ un mille marin de la côte », dont l'angle par rapport au méridien de Ras Ajdir était de 26°, et les limites occidentales des concessions libyennes ultérieures se sont appuyées sur cette même ligne qui, d'après les explications données par la Libye, « suivait la direction des concessions tunisiennes ».

Sans doute, le point en mer n'est-il pas accompagné de coordonnées, mais l'apport du document nouveau se limite en fait à cet élément et, dans ces conditions, il est très contestable que sa connaissance soit susceptible d'exercer une influence décisive, au sens de l'article 61 du Statut.

Si, dans le texte du mémoire libyen reproduit par la Cour, le rapport avec la concession tunisienne était présenté de façon erronée, cela résultait de l'absence d'un tracé précis de celle-ci. Sans doute les coordonnées de la ligne en escalier avaient-elles été indiquées (voir mémoire tunisien, annexe 1 ; réplique tunisienne, annexe 4 ; décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953, document déposé avec la réplique tunisienne le 15 juillet 1981, tableau visé à l'article 37 ; cf. pièce n° 9 fournie à l'audience du 13 juin 1985). Mais ce n'est que dans les planches établies en 1984 par l'expert tunisien que la position respective des concessions a pu être plus clairement observée. Pour le reste, la description de la concession n° 137 ne constituait pas un fait de nature à justifier la recevabilité de la demande en revision.

Il paraît donc que le rejet de la recevabilité de la demande en revision pouvait se fonder légitimement sur l'absence de fait nouveau, sans examiner les autres éléments stipulés par l'article 61 du Statut de la Cour aux fins de recevabilité de la demande en revision.

## II

7. Quant à la demande subsidiaire en interprétation, l'arrêt s'est prononcé sur la position libyenne tendant à se prévaloir d'une exception d'incompétence tirée de l'article 3 du compromis. Celui-ci prévoit la faculté des deux Parties de revenir ensemble devant la Cour et de lui demander « tous éclaircissements ou explications facilitant la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones », les Parties s'engageant à se conformer à l'arrêt de la Cour et à « ses explications et éclaircissements ». Le rôle dévolu à la Cour est très particulier ; on tient compte du fait que sa mission est de définir des « principes et règles du droit international » puis de clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles (compromis, art. 1). Les termes utilisés par l'article 3 du compromis n'ont pas une portée juridique définie, mais il est évident qu'il s'agissait pratiquement d'une aide appropriée aux difficultés de mise en œuvre, eu égard au rôle très particulier dévolu à la Cour.

Par contre c'est « en cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt » que la Cour peut être appelée à l'interpréter conformément à l'article 60 du Statut et aux articles 98 et suivants du Règlement. Un arrêt doit intervenir en conclusion de cette procédure.

La recevabilité de la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation doit être acceptée en tant qu'elle concerne le premier secteur. Il en est de même des conclusions de la Cour touchant au fond le sens de l'interprétation. Toutefois ses motifs de rejet ne peuvent s'appuyer sur un lien avec la demande en revision (par. 29), et l'interprétation « à titre subsidiaire » ne peut être comprise conformément aux paragraphes 32 à 39 du présent arrêt.

8. Le problème d'interprétation doit être directement examiné sur la demande précise portant sur les termes d'une partie du dispositif de l'arrêt de 1982, paragraphe 133 C 2 :

« un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes nos NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) ».

Cela fait suite aux indications qui concernent la ligne de délimitation, ligne droite passant par deux points définis.

Dans la requête, la Tunisie demande à

« obtenir des précisions, notamment en ce qui concerne la hiérarchie à établir entre les critères, retenus par la Cour, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer simultanément ces critères pour déterminer le

point de départ de la ligne de délimitation, ainsi que l'angle formé par cette ligne et le méridien » (par. 55).

La requête tunisienne cherche à concilier le tracé d'une ligne et sa référence à l'alignement entre les concessions libyennes et tunisiennes. Elle finit par une interprétation qui constitue, en fait, un texte nouveau énoncé dans ses conclusions du 14 juin 1985, et qui ne serait logique que dans des conclusions de revision au fond.

Le problème limité à l'interprétation conduit à rechercher ce que peut signifier la référence à la limite nord-ouest des concessions libyennes, « laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien », et quelle est la logique de cette rédaction dans le dispositif de l'arrêt de 1982.

9. Les rédacteurs de l'arrêt entendaient vraisemblablement par « alignée » ce dont en fait ils avaient connaissance, c'est-à-dire « alignée approximativement » sur la limite sud-est du permis tunisien et la limite nord-ouest des concessions libyennes.

Le tracé des limites des concessions, tel que les motifs de l'arrêt de 1982 l'esquissent, n'indique pas un « alignement » au sens propre du terme, c'est-à-dire une « identité de ligne ». Cependant, la Cour a jugé sans doute utile de se référer dans le paragraphe 133 C 2 à la pratique effective des Etats parties en matière de concession. En effet, dans le paragraphe 133 A et B elle n'y fait référence (par. 133 B 4) qu'en liaison avec d'autres éléments (ligne perpendiculaire à la côte et limite maritime *de facto*). On comprend que dans la méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international susmentionnés, dans la situation précise de l'espèce, la Cour, s'agissant du premier secteur, après avoir déterminé la ligne de délimitation, ait cru nécessaire de mentionner, sans autre précision, le rapport existant entre les concessions libyennes et le permis tunisien.

Ces dernières lignes dans le dispositif doivent nécessairement retenir l'attention des Parties. Elles mentionnent expressément les concessions pétrolières dont la Cour a marqué la « grande importance » (par. 118). Le dispositif reprend expressément celles qui ont été mentionnées dans l'arrêt (par. 117).

Or c'est l'angle de 26° « environ » qui est rattaché à l'angle de la limite nord-ouest des concessions libyennes, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien. Le dispositif reprend les termes du paragraphe 121 avec la réserve « d'après les éléments dont la Cour dispose cet angle paraît être de 26° ; il appartiendra cependant aux experts des Parties de le calculer exactement ».

Il paraît clair que la Cour était justifiée à rappeler dans le dispositif la considération qui dominait son raisonnement sans prétendre introduire une hiérarchie de critères. Sous couleur d'interprétation, ne pouvait être changé le dispositif concernant le point de départ de la ligne de délimitation.

## III

10. La recevabilité de la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation, en tant qu'elle concerne le « point le plus occidental du golfe de Gabès », doit être acceptée sans réserve.

Au titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 on doit admettre la portée donnée au paragraphe 124 à la mention « environ 34° 10' 30" N » ainsi que le rôle reconnu aux experts des Parties. On doit admettre en outre que la conclusion de la République tunisienne tendant à fixer à la latitude de 34° 05' 20" N (Carthage) le point le plus occidental du golfe de Gabès ne peut être retenue. La conclusion formulée à l'audience par la République tunisienne, selon laquelle il y aurait lieu pour la Cour d'ordonner une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes de ce point, doit être rejetée. Cependant, il aurait été à mon avis utile de préciser la portée juridique de la formule « ligne de rivage (laisse de basse mer) » qui est dans l'arrêt de 1982 au paragraphe 124 et dans le dispositif au paragraphe 133 C 2. Une définition de cette expression aurait dû se trouver dans la description de la tâche des experts des Parties. Le paragraphe 63 du présent arrêt aurait donc pu être rédigé comme suit :

« En résumé, la tâche des experts des Parties est, pour ce qui concerne la détermination de la latitude à laquelle l'azimut de la ligne de délimitation doit changer, la suivante. Cette latitude est, comme le précise l'arrêt de 1982, celle du point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès. Cependant, il faut garder présent à l'esprit d'une part que c'est de la définition pratique de la latitude en question, assortie il est vrai du mot « environ », que procède l'effet attribué aux îles Kerkennah au paragraphe 133 C 3 de l'arrêt ; et d'autre part que la laisse de basse mer doit être normalement entendue comme la ligne de marée basse « longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain » (convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958, art. 3 ; convention de Montego Bay, art. 5). A l'aide des cartes qu'ils jugeront approprié d'employer, les experts devront donc s'efforcer de localiser, sur la laisse de basse mer, le point le plus occidental du golfe de Gabès. »

11. Sous réserve des observations ci-dessus concernant la méthode suivie dans l'examen par la Cour de la requête de la République tunisienne, et, bien que regrettant que le dispositif, après avoir déclaré recevable la demande en interprétation relative au premier secteur, renvoie, en son alinéa B 2, « à titre d'interprétation », aux paragraphes 32 à 39 du présent arrêt, je me rallie aux conclusions de la Cour.

(Signé) Suzanne BASTID.